



VIÛA, PERMIS DE SÉJOUR ET TRAVAIL

6

6.1	Entrée et visa.....	67
6.2	Séjour et établissement.....	71
6.3	Séjour sans activité lucrative.....	71
6.4	Séjour avec activité lucrative.....	72
6.5	Naturalisation.....	75

La Suisse doit sa prospérité, entre autres, à l'immigration d'une main-d'œuvre étrangère source d'enrichissement pour le pays, non seulement sur le plan économique, mais aussi culturel. Grâce aux accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, le séjour en Suisse des ressortissants de l'UE/AELE est désormais facilité. Sur le marché du travail, ces derniers sont même assimilés aux travailleurs suisses. Certaines conditions sont toutefois imposées aux citoyens de pays tiers désireux de vivre et travailler dans la Confédération helvétique.

6.1 ENTRÉE ET VISA

Pour les séjours en Suisse d'une durée de 90 à 180 jours, il suffit de présenter un document de voyage valide et reconnu par la Suisse. Dans certains cas, un visa et une lettre d'invitation seront également requis. Pour les séjours de plus longue durée, un visa est généralement exigé. L'Office fédéral des migrations publie les conditions en vigueur sur son site Internet.

www.odm.admin.ch
Office fédéral des migrations (OFM)
Langues : all., ang., fr., it.

6.1.1 Prescriptions en matière de visa

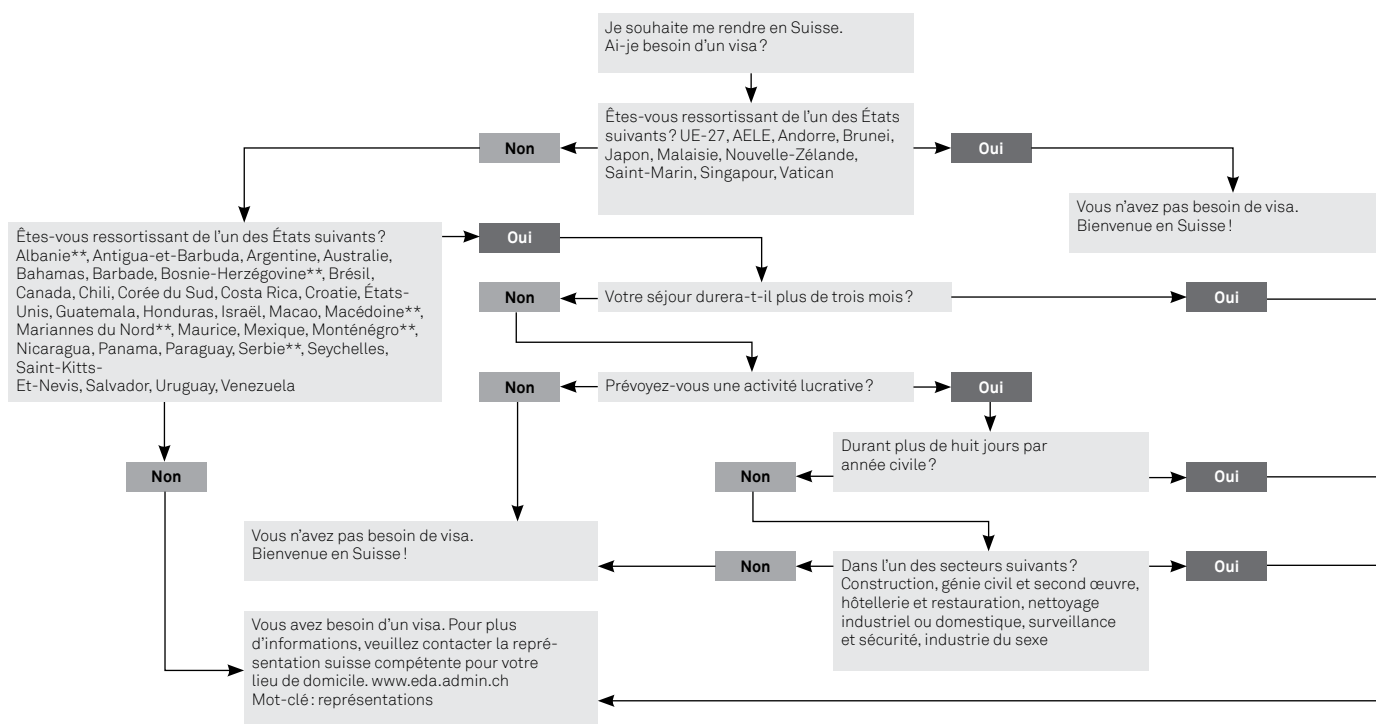
En principe, les étrangers qui ont besoin d'un visa doivent déposer leur demande auprès de la représentation suisse compétente pour leur lieu de domicile, laquelle ne peut satisfaire leur demande que si elle a été habilitée à le faire par l'autorité compétente en Suisse (Confédération ou canton). Le type de visa et les documents exigés dépendent du but du séjour. Pour pouvoir recevoir un visa, les ressortissants étrangers doivent disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins durant le transit ou le séjour en Suisse, ou être en mesure de se les procurer légalement. Les représentations suisses à l'étranger peuvent subordonner l'octroi d'un visa à la présentation d'une déclaration de prise en charge lorsque le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants ou en cas de doute à ce sujet. Indépendamment d'une déclaration de prise en charge, les autorités compétentes exigent la souscription d'une assurance voyages, dont la couverture minimale doit s'élever à 30 000 euros.

www.dfae.admin.ch
Représentations suisses à l'étranger
Langues : all., ang., fr., it.

www.odm.admin.ch > Entrée & Séjour > Entrée
Informations sur les conditions d'entrée en Suisse
Langues : all., ang., fr., it.

Ai-je besoin d'un visa ?*

(FIG. 20)



* Informations sans garantie : veuillez aussi consulter la représentation suisse compétente.

** Titulaire d'un passeport biométrique.

Source : document établi par nos soins (données fournies par l'Office fédéral des migrations – OFM, 2015)

Prescriptions en matière de visa pour certains pays

(FIG. 21)

PAYS	OBLIGATION DE VISA POUR UN SÉJOUR DE 3 MOIS AU PLUS	OBLIGATION DE VISA POUR UN SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS		EXCEPTIONS / REMARQUES
Brésil	Non (V1)	Oui	V1	<p>Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe - autres activités si celles-ci durent plus de 8 jours du calendrier civil. <p>Dispense de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un permis de séjour à long terme délivré par un État Schengen, en possession d'un document de voyage valide.
République populaire de Chine	Oui (V)	Oui	V	Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un État Schengen, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.
UE-25/AELE	Non	Non		
Inde	Oui (V)	Oui	V	Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un État Schengen, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.
Japon	Non	Non		
Canada	Non (V1)	Oui	V1	<p>Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe - autres activités si celles-ci durent plus de 8 jours du calendrier civil. <p>Dispense de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un permis de séjour à long terme délivré par un État Schengen, en possession d'un document de voyage valide.
Russie	Oui (V) (M:D)	Oui	V M:D	<p>Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un État Schengen, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.</p> <p>Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques en mission officielle</p>
Kazakhstan	Oui (V) (M:D)	Oui	V M:D	<p>Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un État Schengen, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.</p> <p>Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques en mission officielle</p>

Source : Office fédéral des migrations (OFM), 2015

PAYS	OBLIGATION DE VISA POUR UN SÉJOUR DE 3 MOIS AU PLUS	OBLIGATION DE VISA POUR UN SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS	EXCEPTIONS/ REMARQUES
Hong Kong	Non (V1)	Oui	V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative : – activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe – autres activités si celles-ci durent plus de 8 jours du calendrier civil. Dispense de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative : – titulaire d'un permis de séjour à long terme délivré par un Etat Schengen, en possession d'un document de voyage valide. Les documents suivants sont acceptés pour l'entrée en Suisse : – Hong Kong Special Administrative Region People's Republic of China Passport (passeport HKSAR) ; exonération de visa (V1) – Hong Kong British National Overseas Passport (passeport BNO) ; exonération de visa (V1) – Hong Kong Certificate of Identity ; obligation de visa (V) – Document of Identity for visa purposes avec l'indication « Chinese » à la rubrique « Nationality ». Dans ce cas, ce document est un passeport chinois (sans indication de la nationalité du titulaire, ce document n'est pas accepté pour l'entrée en Suisse) ; obligation de visa (V) ; (le « Hong Kong British Dependent Territories Citizens Passport » n'est plus accepté.) – RAS de Macau ; dispense de visa (V1)
Etats-Unis	Non (V1)	Oui	V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative : – activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe – autres activités si celles-ci durent plus de 8 jours du calendrier civil. Dispense de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative : – titulaire d'un permis de séjour à long terme délivré par un État Schengen, en possession d'un document de voyage valide.
Taiwan	Non (V1)	Oui	V14 Un visa est obligatoire : – pour les titulaires d'un passeport ne comportant pas de numéro de carte d'identité (voir V) – pour une activité lucrative (même si celle-ci dure moins de 8 jours du calendrier civil) Sont exemptés de l'obligation de visa pour une activité lucrative : les titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un État Schengen ou d'un visa D, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.
Ukraine	– Oui (V) – (M : D, S)	– Oui (F : D, S, SP)	M : D, S Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service (Service Passport) pour les motifs de voyage suivants : mission officielle et autres motifs de voyage sans exercice d'une activité lucrative. F : D, S, SP Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service (Service Passport) ou de passeports spéciaux qui voyagent en Suisse en vue de leur prise de fonctions.

Source : Office fédéral des migrations (OFM), 2015

« Le type de visa et les documents exigés dépendent du but du séjour. »

6.1.2 Procédure en cas d'obligation de visa

1. Les personnes soumises à l'obligation de visa déposent leur demande auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente pour leur lieu de domicile. La demande de visa doit être accompagnée du document de voyage et, sur demande, d'autres justificatifs prouvant le but du séjour. Des informations détaillées sur les documents requis et les formulaires de demande sont disponibles sur les pages d'accueil des représentations. Tous les documents, courriers ou attestations qui ne sont pas rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais, doivent être traduits au préalable.
2. Lorsque la représentation à l'étranger exige une déclaration de prise en charge, le visiteur étranger complète le formulaire prévu à cet effet et le transmet à la personne garante.
3. La personne garante complète et signe le formulaire qu'elle transmet, accompagné des documents nécessaires, à l'autorité cantonale ou communale compétente.
4. La déclaration de prise en charge est contrôlée par l'autorité cantonale ou communale compétente et enregistrée dans le système d'information central sur la migration.
5. Le résultat du contrôle est communiqué sans tarder à la représentation à l'étranger à qui il appartient de décider de l'octroi du visa.

En cas de refus d'octroyer le visa, une décision susceptible de recours, soumise au prélèvement d'une taxe, peut être demandée à l'Office fédéral des migrations. Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision auprès du Tribunal administratif fédéral à Berne.

www.odm.admin.ch > Entrée & Séjour > Entrée

Formulaire de demande de visa

Langues : all., ang., fr., it., esp., port., russe, chin., arabe, turc, serbe, alb., indon.

« Les autorisations de séjour et d'établissement sont délivrées par les offices cantonaux chargés des questions de migration. »

Types de permis de séjour

(FIG. 22)

Livret B Autorisation de séjour	Pour les résidents à l'année (étrangers exerçant ou non une activité lucrative, qui séjournent durablement en Suisse dans un but précis).
Livret C Autorisation d'établissement	Pour les établis (étrangers recevant une autorisation d'établissement après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. Le droit au séjour est de durée indéterminée).
Livret Ci Autorisation de séjour avec activité lucrative	Pour les membres de la famille des employés des Organisations intergouvernementales (OI) et des représentations étrangères qui exercent une activité lucrative. Ce livret est délivré par les autorités cantonales.
Livret G Permis de travail pour frontaliers	Pour les frontaliers (étrangers qui sont domiciliés dans la zone frontalière étrangère et qui travaillent dans la zone frontalière suisse).
Livret L Autorisation de courte durée	Pour une activité lucrative de courte durée ou pour d'autres séjours à caractère temporaire.
Livret F Etrangers admis provisoirement	Pour les étrangers admis à titre provisoire. Ce livret est délivré par l'autorité cantonale sur la base d'une décision de l'Office fédéral des migrations.
Livret N Demandeurs d'asile	Pour les demandeurs d'asile. Ce livret est délivré par l'autorité cantonale sur la base d'une décision de l'Office fédéral des migrations.
Livret S Personnes à protéger	Pour les personnes à protéger. Ce livret est délivré par l'autorité cantonale sur la base d'une décision de l'Office fédéral des migrations.

Source : Office fédéral des migrations (OFM), 2015

6.2 SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT

Les autorisations de séjour et d'établissement sont délivrées par les offices cantonaux chargés des questions de migration. Hormis les séjours de trois mois au plus, tous les séjours sont soumis à autorisation. Selon le type d'autorisation, une activité lucrative peut être exercée. Les étrangers qui séjournent en Suisse reçoivent un livret pour étrangers dans lequel le type de permis de séjour reçu est indiqué.

www.bfm.admin.ch > OFM > Contact
Autorités cantonales des migrations et du marché du travail
Langues : all., ang., fr., it.

www.ch.ch > Etrangers en Suisse
Informations destinées aux étrangers en Suisse
Langues : all., ang., fr., it.

www.bfm.admin.ch > Entrée & Séjour > Séjour
Aperçu des conditions de séjour
Langues : all., ang., fr., it.

6.2.1 Regroupement familial

Les citoyens suisses et les citoyens de l'UE/AELE possédant une autorisation de séjour ou une autorisation de courte durée de l'UE/AELE peuvent amener des membres de leur famille indépendamment de leur nationalité. Sont considérés comme des membres de la famille :

- les conjoints et les enfants qui n'ont pas encore 21 ans ou qui sont à leur charge ;
- les parents et les parents des conjoints dont la pension est assurée.

Les étudiants peuvent seulement amener leur conjoint et des enfants à leur charge.

Les personnes d'un pays tiers en possession d'une autorisation d'établissement (livret C) ont le droit d'amener leurs enfants et leurs époux. Les personnes en possession d'une autorisation de séjour (livret B) n'ont pas un tel droit. Cependant l'autorité cantonale des migrations peut autoriser le regroupement si les personnes de pays tiers en possession d'une autorisation de séjour peuvent faire état d'un logement convenable, d'un revenu suffisant et d'un séjour stable (séjour qui n'a encouru aucune plainte). Les époux et les enfants de ressortissants Suisses et de personnes en possession d'une autorisation d'établissement ou de séjour peuvent exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante sur tout le territoire de la Suisse.

www.ch.ch > Etrangers en Suisse
Regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers
Langues : all., ang., fr., it.

www.ejpd.admin.ch > Thème > Migration > Mise en œuvre des dispositions constitutionnelles
Langues : all., ang., fr., it.

6.3 SÉJOUR SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

6.3.1 Séjours de trois mois au plus

Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse est membre associé de l'accord de Schengen et fait partie de l'espace Schengen. Les dispositions de cet accord s'appliquent donc à l'entrée en Suisse et aux séjours non soumis à autorisation jusqu'à trois mois.

Ainsi, les séjours en Suisse sans activité lucrative (p. ex. visite, tourisme) de trois mois maximum ne requièrent en principe pas d'autorisation de séjour. Un visa est toutefois requis pour les ressortissants de certains pays. Les étrangers peuvent séjourner en Suisse au maximum trois mois sur une période de six mois à compter de la première entrée dans le pays. Les personnes pour lesquelles un visa est requis doivent respecter la durée de séjour inscrite sur celui-ci.

Pour entrer en Suisse, les ressortissants étrangers ont besoin d'un document de voyage valide reconnu par la Suisse. Pour les personnes ayant besoin d'un visa, la Suisse délivre, pour les séjours de trois mois au plus, un visa Schengen qui est généralement valide pour l'ensemble de l'espace Schengen.

6.3.2 Séjours de plus longue durée

Une autorisation de séjour est requise pour les séjours de plus de trois mois, même pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (retraités, étudiants, demandeurs d'emploi et autres). L'autorisation est délivrée par les offices cantonaux des migrations. Il existe trois types d'autorisation : l'autorisation de courte durée (moins d'un an), l'autorisation de séjour (de durée limitée) et l'autorisation d'établissement (de durée indéterminée).

Les non-ressortissants de l'UE/AELE doivent introduire leur demande d'autorisation de séjour (en même temps que la demande de visa) auprès de la représentation suisse compétente avant leur entrée en Suisse. Selon le but du séjour (étudiants, retraités, but médical, etc.), divers documents sont exigés. Si les conditions de séjour sont remplies, le ressortissant étranger reçoit soit une autorisation de courte durée (livret L) pour un séjour de moins d'un an, soit une autorisation de séjour (livret B), valable un an, si le séjour dure plus d'une année. Une fois en Suisse, il doit, en outre, signaler son séjour auprès de sa commune de domicile.

Dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse accorde un droit de séjour aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont originaires d'un État de l'UE/AELE. L'autorisation de séjour doit être demandée auprès de la commune de domicile après l'entrée en Suisse. Elle est accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les personnes sans activité lucrative doivent disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas être dépendants de l'assistance publique et à la charge du pays d'accueil ;
- elles doivent disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques (accident compris).

L'autorisation de séjour UE/AELE est valable pour la Suisse entière durant cinq ans. Elle est prolongée automatiquement par les autorités compétentes si les conditions susmentionnées sont toujours remplies. Les personnes sans activité lucrative ont également le droit de faire venir en Suisse des membres de leur famille si elles disposent de moyens financiers suffisants pour les entretenir.

6.3.3 Cas particulier des étudiants

La procédure décrite au point 6.3.2 est également valable pour les étudiants. Les dispositions suivantes s'appliquent en supplément :

Pour les séjours de plus de trois mois, les étudiants originaires d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, des États-Unis, du Canada, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande doivent simplement démontrer (auprès de la représentation suisse compétente ou de la commune de domicile lors de l'annonce) qu'ils ne seront pas à la charge de l'assistance publique durant leur séjour. Ils doivent en outre prouver qu'ils sont inscrits auprès d'un établissement de formation reconnu en Suisse pour y suivre une formation générale ou axée sur une profession spécifique. Si ces conditions sont remplies, l'étudiant reçoit une autorisation de séjour pour la durée de sa formation ou pour un an si la formation dure plus d'une année. L'autorisation est toutefois prolongée jusqu'à la fin normale des études si les conditions pour son octroi sont toujours réunies.

Les étudiants qui ne sont pas originaires d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, des États-Unis, du Canada, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande doivent introduire leur demande d'entrée personnelle auprès de la représentation suisse compétente et y joindre les documents suivants :

- confirmation par l'établissement scolaire de l'inscription du requérant ;
- preuve du paiement des frais de scolarité ;
- preuve que l'étudiant dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins pendant toute la durée de la formation ;
- diplômes/attestations scolaires ;
- engagement écrit à quitter la Suisse au terme de la formation ;
- fiche complémentaire concernant les connaissances linguistiques. Les connaissances linguistiques sont évaluées lors d'un bref entretien à la représentation.

La représentation suisse transmet la demande d'entrée avec les documents et une appréciation des connaissances linguistiques du requérant à l'autorité cantonale chargée des questions de migration pour décision.

6.4 SÉJOUR AVEC ACTIVITÉ LUCRATIVE

Celui qui travaille durant son séjour en Suisse ou séjourne plus de trois mois en Suisse a besoin d'une autorisation de l'office cantonal des migrations. Il existe trois types d'autorisation : l'autorisation de courte durée (moins d'un an), l'autorisation de séjour (de durée limitée) et l'autorisation d'établissement (de durée indéterminée).

L'autorisation de séjour doit être demandée par l'employeur en Suisse auprès de l'office cantonal des migrations.

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux (accord bilatéral sur la libre circulation des personnes et convention AELE révisée), les citoyens de l'UE/AELE bénéficient de conditions différentes des règles applicables aux ressortissants des pays tiers. Les ressortissants des États de l'UE-25/AELE sont assimilés aux travailleurs suisses. Pour les citoyens de pays tiers et de Croatie, ainsi que pour ceux de la Roumanie et de la Bulgarie jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard, des restrictions d'accès au marché du travail et la priorité des travailleurs indigènes sont applicables. Le séjour des personnes qui demandent l'asile est régi par les dispositions de la loi sur l'asile.

Les cantons sont compétents en matière d'autorisations de séjour et d'établissement. La Confédération dispose toutefois d'un droit de veto. L'office cantonal des migrations est responsable du contrôle des étrangers. De plus, les ressortissants étrangers sont tenus de s'annoncer dans les huit jours auprès de l'autorité de contrôle des habitants de leur commune de séjour.

En cas de projet d'établissement, il est conseillé de discuter au préalable avec les autorités des différentes démarches à accomplir et de regrouper les diverses demandes en vue de bénéficier de « solutions globales ». Les services cantonaux de promotion économique fournissent des conseils concernant la procédure et la durée de traitement des demandes.

6.4.1 Reconnaissance de diplômes étrangers

Certaines professions – en particulier dans le secteur de la santé, les professions pédagogiques et techniques et les professions de la justice – sont réglementées. Leur exercice dépend de la possession d'un diplôme, d'un certificat académique ou d'un certificat d'aptitude. Les diplômes étrangers doivent être reconnus par les autorités compétentes. Alors que généralement les autorités régissant l'éducation sont aussi compétentes pour la reconnaissance de diplômes étrangers, selon la profession, d'autres autorités peuvent être compétentes.

La Suisse travaille étroitement avec l'UE dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes et participe au système européen de reconnaissance des diplômes. Les personnes de pays tiers ont aussi la possibilité d'avoir leur diplôme reconnu en Suisse.

www.sbf.admin.ch > Thèmes

Professions réglementées/reconnaissance de diplômes étrangers
Langues : all., ang., fr., it.

www.crus.ch > Reconnaissance/Swiss ENIC > Professions réglementées

Professions réglementées/reconnaissance des diplômes étrangers
Langues : all., ang., fr.

Autorisations de séjour et de travail : règles et procédures

(FIG. 23)

RÉGIME APPLIQUÉ AUX RESSORTISSANTS UE/AELE		RÉGIME APPLIQUÉ AUX RESSORTISSANTS DE PAYS NON-UE/AELE
UE-25	UE-2 : ROUMANIE ET BULGARIE	
<p>Autorisation de séjour de courte durée (livret L-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le ressortissant étranger a droit à une autorisation de séjour de courte durée s'il peut prouver qu'il dispose d'un contrat de travail en Suisse d'une durée comprise entre 3 mois et un an (contrats de travail de moins de 3 mois durant l'année civile : procédure d'annonce uniquement) – Regroupement familial possible 	<p>Autorisation de séjour de courte durée (livret L-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le ressortissant étranger a droit à une autorisation de séjour de courte durée s'il peut prouver qu'il dispose d'un contrat de travail en Suisse d'une durée inférieure ou égale à un an. Renouvelable au bout d'un an en cas d'emploi garanti, sous réserve du contingent. – Contingent d'autorisations annuel de 9 090 (2014/15) ou 11 664 (2015/16) – Priorité aux indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail – Regroupement familial possible 	<p>Autorisation de séjour de courte durée (livret L)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour des postes clés (création d'une entreprise, initiation de nouveaux collaborateurs, spécialistes d'entreprises internationales) : durée 12 mois, pouvant être prolongée à 24 mois – Regroupement familial possible – Contingent annuel de 5000 autorisations. – Apprentis (stagiaires) : durée de validité entre 12 et 18 mois, regroupement familial non prévu
<p>Autorisation frontalière (livret G-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mobilité géographique sans restrictions – Obligation de retourner au moins une fois par semaine au domicile principal dans l'Etat de l'UE/AELE – Activité indépendante possible – Durée de validité selon le contrat de travail, mais limitée toutefois à 5 ans, avec possibilité de prolongation 	<p>Autorisation frontalière (livret G-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mobilité géographique au sein des zones frontalières de la Suisse – Priorités aux indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail – Pour le reste, comme UE-25 	<p>Autorisation frontalière (livret G)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Durée de validité 12 mois pour la zone frontalière du canton ayant délivré l'autorisation, renouvelable chaque année – Domicile depuis au moins 6 mois avec droit de séjour durable dans la zone frontalière d'un pays voisin de la Suisse – Retour au moins une fois par semaine à ce domicile – Possibilité de changer d'emploi ou de profession moyennant autorisation
<p>Autorisation de séjour (livret B-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Valable 5 ans, octroyée aux ressortissants pouvant prouver qu'ils ont été embauchés pour un an ou plus ou pour une durée indéterminée – Séjour durant toute l'année lié à l'exercice d'une activité professionnelle, avec domicile et centre des intérêts en Suisse – Regroupement familial possible – Autorisation d'exercer une activité indépendante 	<p>Autorisation de séjour (livret B-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Contingent d'autorisations annuel de 1046 (2014/15) ou 1207 (2015/16) – Passage à une activité non indépendante soumis à autorisation – Priorités aux indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail – Regroupement familial possible – Pour le reste, comme UE-25 	<p>Autorisation de séjour (livret B)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Séjour durant toute l'année lié à l'exercice d'une activité professionnelle, avec domicile et centre des intérêts en Suisse – Priorités aux indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail – Regroupement familial possible – Le renouvellement
<p>Autorisation d'établissement (livret C-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Octroyée en principe après un séjour de cinq ans en Suisse, en vertu de conventions d'établissement ou de considérations de réciprocité – Sur le marché du travail, les titulaires d'une autorisation d'établissement sont assimilés aux travailleurs suisses 	<p>Autorisation d'établissement (livret C-EU/EFTA)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comme UE-25 	<p>Autorisation d'établissement (livret C)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Peut être demandée en règle générale après un séjour de 10 ans ininterrompus en Suisse (citoyens des États-Unis : 5 ans) – Les titulaires de cette autorisation ne sont plus soumis à aucune restriction en matière d'emploi ; autorisation d'exercer une activité indépendante

Source : Office fédéral des migrations (OFM), 2015

6.4.2 Séjour et activité lucrative de ressortissants de l'UE/AELE

Du fait de la libre circulation des personnes, les ressortissants des États de l'UE/AELE sont assimilés aux citoyens suisses sur le marché du travail. Les demandeurs d'emploi peuvent séjourner en Suisse sans autorisation de séjour durant trois mois. Pour les citoyens de l'UE-25, la libre circulation des personnes s'applique déjà totalement, tandis que les ressortissants de Roumanie et de Bulgarie sont encore soumis à certaines restrictions durant la période transitoire en vigueur jusqu'au 31 mai 2016 (priorité aux indigènes, contrôles, contingents). Au besoin, ces restrictions pourront être prolongées. L'instauration de contingents s'applique également à la Croatie. Les négociations avec la Croatie relatives à la mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes ont été momentanément suspendues en raison de l'initiative populaire contre l'immigration de masse.

Les citoyens bénéficiant de la libre circulation des personnes sans restriction (les pays de l'UE-25) n'ont plus besoin d'autorisation de travail, mais doivent toujours demander une autorisation de séjour. Cette dernière est délivrée par l'office cantonal des migrations sur présentation du contrat de travail. Aucune autorisation n'est requise pour les séjours de moins de 90 jours. Le citoyen étranger est toutefois tenu de s'annoncer. Les prestataires de services indépendants avec siège social dans l'UE/AELE n'ont pas besoin d'autorisation si la durée de leur activité en Suisse est inférieure à 90 jours par année civile. Ils doivent simplement remplir une déclaration d'annonce. Celle-ci peut être complétée sur Internet. Il existe toutefois une exception : les ressortissants de Roumanie et de Bulgarie travaillant dans les secteurs de la construction, de l'horticulture, du nettoyage et de la surveillance/sécurité ont toujours besoin d'une autorisation.

La libre circulation des personnes est complétée par des mesures supplémentaires contre le dumping salarial et social, par la reconnaissance mutuelle de diplômes professionnels et par la coordination des assurances sociales, ce qui facilite le recrutement de collaborateurs de l'UE/AELE et l'utilisation des infrastructures de formation dans ces pays. La libre circulation des personnes permet ainsi d'accroître l'efficacité du marché de l'emploi, tout en augmentant la réserve de main-d'œuvre hautement qualifiée.

Pour de plus amples informations concernant la libre circulation des personnes, se reporter au point 4.2.

www.bfm.admin.ch > Entrée & Séjour
Libre circulation des personnes CH- UE / AELE
Langues : all., ang., fr., it.

www.europa.admin.ch > Services > Publications
Brochure « Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse »
Langues : all., ang., fr., it.

6.4.3 Séjour et activité lucrative de non-ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants des pays hors de l'UE/AELE ont toujours besoin d'une autorisation de travail et de séjour. Les titulaires d'une autorisation de séjour peuvent changer d'emploi ou de profession ou exercer une activité indépendante dans tout le pays sans autorisation particulière. Dans des cas importants, les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent aussi travailler pour un employeur dans un autre canton.

Une priorité est accordée aux travailleurs hautement qualifiés et spécialisés, aux entrepreneurs et aux cadres, aux scientifiques et aux artistes reconnus, aux employés de groupes internationaux et aux personnes clés entretenant des relations d'affaires internationales. Cette mesure vise à promouvoir l'échange économique, scientifique et culturel et à soutenir le transfert de décideurs et d'experts d'entreprises internationales. Elle donne également la possibilité aux scientifiques qualifiés de rester en Suisse après leurs études. Enfin, dans l'intérêt de l'économie suisse, seuls les étrangers exerçant temporairement une activité en Suisse peuvent demander le regroupement de la famille et le conjoint ou les enfants de titulaires d'une autorisation permanente peuvent être employés ou exercer une activité indépendante en Suisse.

Les principales règles :

- Autorisation de séjour B : généralement limitée à un an. Changement d'emploi et de canton possible moyennant autorisation, imposition à la source, contingents (quelques exceptions : p. ex. les conjoints de citoyens suisses sont assimilés aux Suisses).
- Autorisation d'établissement C : sur le marché de l'emploi, les titulaires de cette autorisation sont assimilés aux citoyens suisses, pas d'imposition à la source.
- Autorisation frontalière : changement d'emploi possible moyennant autorisation, changement de canton impossible, imposition à la source.
- Autorisation de courte durée L : changement d'emploi et de canton impossible, imposition à la source.
- Autorisation de stagiaire : au maximum 18 mois, uniquement pour des séjours de perfectionnement de jeunes professionnels.
- Demandeurs d'asile : autorisation de travail un mois après le dépôt de la demande d'asile. Changement d'emploi possible moyennant autorisation, changement de canton impossible. Imposition à la source, 10% du salaire est retenu en garantie.
- Transfert de cadres : conformément au « General Agreement on Trade in Services » (GATS), les cadres indispensables peuvent séjourner en Suisse durant trois ans. L'autorisation peut être prolongée d'une année.

L'obligation de contrôle et de diligence incombe à l'employeur, qui doit donc veiller à ce qu'un collaborateur étranger dispose de l'autorisation requise pour être embauché. Pour recevoir une autorisation d'entrée, l'employeur doit prouver qu'il était impossible de trouver un collaborateur qualifié pour le poste en Suisse et que la formation d'un collaborateur suisse n'était pas possible en temps utile.

www.bfm.admin.ch > Entrée & Séjour > Travail / Autorisations de travail
Travail des non-ressortissants UE/AELE
Langues : all., ang., fr., it.

6.4.4 Stagiaires

La Suisse a conclu des conventions avec de nombreux États concernant l'échange de stagiaires. Ces accords permettent aux stagiaires d'obtenir plus facilement une autorisation de séjour et de travail de durée déterminée. Les stagiaires originaires de pays avec lesquels aucun accord particulier n'a été conclu doivent suivre la procédure normale pour demander une autorisation de séjour et de travail.

Sont admises en tant que stagiaires les personnes qui sont titulaires d'une formation professionnelle ou d'un diplôme universitaire. La limite d'âge est de 35 ans (exceptions : Australie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Russie et Hongrie : 30 ans). Le stage (18 mois max.) doit être accompli dans la profession apprise ou dans le secteur de formation ou d'apprentissage. Le Canada admet également les étudiants désirant effectuer un stage comme partie intégrante de leur formation, par contre le Japon admet seulement les diplômés universitaires. Des contingents particuliers sont utilisés pour les stagiaires et les dispositions du droit national relatives à la priorité des travailleurs indigènes ne sont pas appliquées. Le regroupement familial n'est pas prévu.

En raison de la libre circulation des personnes Suisse - UE, les ressortissants des États de l'UE-25 et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation de travail ou d'autorisation pour stagiaire. Les séjours de travail de plus de quatre mois doivent être déclarés formellement auprès des offices cantonaux de l'emploi.

Le site www.swissemigration.ch contient un guide pour stagiaires étrangers et employeurs potentiels, des adresses, un contrat de travail standard et le formulaire de demande.

www.bfm.admin.ch > Entrée & Séjour > Travail / Autorisations de travail > Jeunes professionnels (stagiaires)
Instructions pour les jeunes professionnels (stagiaires)
Langues : all., ang., fr., it.

6.5 NATURALISATION

La procédure de naturalisation est un processus en trois étapes : le candidat à la nationalité suisse peut déposer une demande auprès du canton ou de la commune, qui applique certaines conditions à la naturalisation, auxquelles viennent s'ajouter celles de la Confédération (voir ci-dessous).

Conditions de naturalisation :

- avoir résidé douze ans en Suisse (les années passées en Suisse entre l'âge de 10 et 20 ans comptent double) ;
- s'être intégré à la communauté suisse ;
- s'être accoutumé aux mœurs et aux usages suisses ;
- se conformer à l'ordre juridique suisse ;
- ne pas compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Le conjoint étranger peut bénéficier d'une naturalisation facilitée à certaines conditions. Celle-ci peut être demandée après avoir été domicilié au total cinq ans en Suisse et pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans. Les enfants qui n'ont pas la nationalité suisse et dont l'un des parents est suisse peuvent également demander la naturalisation facilitée.

www.bfm.admin.ch > Entrée & Séjour
Nationalité suisse / Naturalisation
Langues : all., ang., fr., it.

www.ch.ch > Etrangers en Suisse
Naturalisation : informations
Langues : all., ang., fr., it.